

Séance du 3 septembre 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, Mme AS MONJOIE, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, M. A. WATTERMAN, M. Ph. MACORS, ~~M. G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général, ff

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la séance précédente.

2. Communication des **décisions de tutelle** – Information

- La délibération du 18 juin 2018, par laquelle le Conseil communal de Hamois adopte les modifications de statuts de la Régie communale autonome est approuvée à l'exception des articles 15, alinéa 2, 27, alinéa 2, 31, alinéa 1^{er}, 52 et 86, alinéa 3

3. **Comptabilité communale** - Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	3/09/2018
Compte courant Belfius	€ 536.454,49
Compte extrascolaire :	€ 15.135,29
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 9.164,15
Comptes épargne Belfius :	€ 2.340.355,62
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.004,11
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 2.440,50
Cpte bancontact	€ 91.018,44
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 3.958.989,54

4. CPAS – Tutelle spéciale

- a) Statut administratif et pécuniaire et règlement de travail – Approbation

Le Conseil communal reporte ce point à l'unanimité au prochain Conseil communal pour prendre connaissance de l'avis de la Directrice financière.

5. Taxes

- a) Secondes résidences – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence: 600€ (maximum recommandé de 640€).

Article 4 - Exonérations: la taxe n'est pas due pour les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes (visées par le Code wallon du tourisme) et les locaux exclusivement affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable par envoi postal une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Un rappel par envoi recommandé sera également transmis. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1200€ (ou 1280€ si taxe maximum).

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

b) Redevance pour les prestations communales administratives en général – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 161 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant les charges qu'entraînent pour la commune les prestations administratives prestées lors de l'établissement ou du suivi de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale pour les prestations administratives en général effectuées par les services communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1^{ière} heure de travail ou fraction d'heure de travail par le personnel administratif : 50 euros/ heure
- les heures suivantes (toutes heures commencées étant comptabilisées) : 15 euros/ heure
- pour les photocopies : 0,10 euros/copie
- pour les photocopies couleur : 1,10 euros/copie

Article 4 :

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une invitation à payer.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

c) Redevance communale sur les traversées de voirie – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1^{er} 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2001 fixant le règlement communal sur les traversées de voiries ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{ier} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale sur les traversées de voirie.

Article 2 :

La redevance est due par la personne morale ou privée pour le compte de laquelle la traversée est effectuée.

Article 3 :

La redevance est fixée à 27.50 € par mètre courant de traversée que celle-ci soit effectuée par terrassement, fonçage ou tout autre moyen technique. Les fractions de mètres sont comptées pour une unité.

Article 4 :

La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une invitation à payer.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d) Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- Jusque 100 kg : 100 €
- De 100 kg à 1000 kg : 200 €
- De 1000 kg à 2000 kg : 300 €
- Au-delà de 2000 kg : 500 €

Article 4 :

L'enlèvement de dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. **Subventions** – Octroi d'une subvention en numéraire- ASBL VIACTIVE Natoye – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 relative au budget 2018 ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes, asbl ou associations reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Considérant que l'Association Viactive a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 153,70€ pour couvrir les frais du contrat de maintenance du défibrillateur.
- Considérant que l'Association Viactive ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'activités socio culturelles et sportives pour les aînés ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 764/332-02 de l'année 2018 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'octroyer une subvention communale de 153,70 € à l'Association Viactive pour couvrir les frais du contrat de maintenance du défibrillateur.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2018 et sera financé par fonds propres article 764/332-02.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais du contrat de maintenance du défibrillateur.
- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

7. Ratification d'un avenant à la mission particulière d'étude – Restauration intérieure de la Chapelle d'Hubinne

Le Conseil communal,

- Considérant l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 04/08/1983 relatif au classement de la Chapelle Sainte-Agathe d'Hubinne ;
- Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon du 29/07/1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;
- Vu la demande de la Fabrique d'église d'Hamois de bénéficier de l'assistance de la commune pour assurer le suivi administratif du dossier de restauration de la toiture de la Chapelle Sainte-Agathe d'Hubinne ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir un bon suivi des travaux de restauration ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 03/04/1998 et 04/09/1998 approuvées par la Tutelle respectivement en date du 07/05/1998 et du 15/10/1998 relatives à l'affiliation aux services d'études d'INASEP ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 ;
- Considérant le conseil de l'INASEP d'assurer une surveillance particulière du chantier au vu de la complexité des travaux ;
- Considérant la convention d'étude BAT-17-2552 conclue entre la Fabrique d'église de Hamois, la Commune de Hamois et l'INASEP ;
- Considérant la nécessité d'établir une fiche sanitaire pour la détection de présence de décors dans le cadre du protocole de restauration ;
- Considérant que la Fabrique d'église de Hamois a conclu à cette fin, un avenant à la convention d'étude avec l'INASEP ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De ratifier l'avenant n°1 à la convention particulière BAT-17-2552, entre la Commune/Fabrique d'église d'Hamois et INASEP Rue des Viaux, 1b, 5100 Naninne.
- Toute autre disposition de la convention initiale reste d'application.

8. Adhésion aux services **AGREA – INASEP – Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Considérant le règlement général du service d'études de l'INASEP – version 2018 et ses annexes ;

- Considérant le règlement général du service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) et ses annexes ;
- Considérant la convention relative à l'adhésion de la Commune aux services d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement ;
- Considérant que le coût de cette adhésion est de 0,75 € par habitant (pour 2018) ;
- Considérant que, s'agissant de nouveaux services, il n'existe pas au budget communal d'article budgétaire permettant de prendre en charge cette affiliation ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la convention relative à l'adhésion de la Commune aux services d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement.
- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
- D'inscrire des crédits budgétaires suffisants lors de la prochaine modification budgétaire afin de permettre le paiement de l'affiliation relative à l'adhésion aux services d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement.
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

9. Cimetières :

- a) Concessions Schaltin – Renouvellements – Décisions

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu les diverses demandes (liste en annexe) de renouvellement de concessions ;

DECIDE

Les concessions concédées dont il s'agit sont gratuitement transformées en sépultures concédées pour 30 années, prenant cours le 3 septembre 2018 .

Copie des délibérations seront transmises aux intéressés pour leur servir de titre.

b) Concessions –Décisions

OBJET : DESISTEMENT d'une concession avec fosse murée au cimetière communal d'ACHET.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la délibération du conseil communal en date du 16.01.2012 accordant une concession avec fosse murée aux dimensions de deux emplacements n° H654 au cimetière communal de HAMOIS pour la somme de 1.100 € (mille cent euros) à Madame Marie-Claire COLLARD, domiciliée à 5362 HAMOIS, rue d'Achet 46 ;
- Vu le courrier de désistement de Madame COLLARD adressé au collège communal et examiné en séance du 16.04.2018 ;
- Après l'étude du dossier et tenant compte des demandes précédentes ;
- Vu les dispositions légales en la matière qu'en aucun cas, l'échange, ni l'abandon, ni le désistement d'une concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal ;

ARRETE

Le désistement de la concession avec fosse murée aux dimensions de deux emplacements n° H654 au cimetière communal de HAMOIS accordée par délibération du conseil communal du 16.01.2012 à Madame Marie-Claire COLLARD, **EST ACCEPTE** .

La commune de HAMOIS s'engage à reprendre la concession n° H654 et à rembourser la somme de 1.100,00 € (mille cent euros) à Madame Marie-Claire COLLARD.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Marthe QUOILIN, domiciliée à 5370 HAVELANGE, rue Buzin 9, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer les membres de sa famille ;
- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mme Marthe QUOILIN, domiciliée à 5370 HAVELANGE, rue Buzin 9, laquelle a versé la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr Joseph CLETTE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Saint-Pierre 8, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de HAMOIS pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions d'un emplacement est accordée à Mr Joseph CLETTE, domicilié à 5360 HAMOIS, rue Saint-Pierre 8, lequel a versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de NATOYE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr et Mme MARCIN-DISKEUVE, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue des Boscailles 27, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de leur famille;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions d'un emplacement (N°717) est accordée à Mr et Mme MARCIN-DISKEUVE, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue des Boscailles 27, lesquels ont versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de NATOYE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr et Mme DISKEUVE-BELIN, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue Roi Baudouin 4, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de leur famille;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions d'un emplacement (N°718) est accordée à Mr et Mme DISKEUVE-BELIN, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue Roi Baudouin 4, lesquels ont versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal de NATOYE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr et Mme DISKEUVE-BELIN, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue Roi Baudouin 4, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions d'un emplacement au cimetière communal de NATOYE pour y inhumer les membres de leur famille et en particulier leur fils Benoît DISKEUVE;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions d'un emplacement (N°719) est accordée à Mr et Mme DISKEUVE-BELIN, domiciliés à 5360 HAMOIS, rue Roi Baudouin 4, lesquels ont versé la somme de 900,00 € (neuf cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : cellule de columbarium au cimetière communal d'ACHET.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mme Murielle BERNARD, domiciliée à 5500 DINANT, rue des Forges 56, sollicitant l'octroi d'une cellule de columbarium simple au cimetière communal d'ACHET pour y inhumer un membre de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une cellule de columbarium simple pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, est accordée à Mme Murielle BERNARD, domiciliée à 5500 DINANT, rue des Forges 56, laquelle a versé la somme de 375,00 € (Trois cent septante-cinq euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la cellule de columbarium ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

OBJET : concession avec fosse murée au cimetière communal d'EMPTINNE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la demande de Mr Auguste CARTON, domicilié à 5363 HAMOIS, Chaussée de Marche 73, sollicitant l'octroi d'une concession avec fosse murée aux dimensions de deux emplacements au cimetière communal d'EMPTINNE pour y inhumer les membres de sa famille ;

- Vu les dispositions légales en la matière;

ARRETE

Une concession avec fosse murée (n° 223) pour une durée de 30 ans, à dater du 03.09.2018, aux dimensions de deux emplacements est accordée à Mr Auguste CARTON, domicilié à 5363 HAMOIS, Chaussée de Marche 73, lequel a versé la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros).

En aucun cas, l'échange, ni l'abandon de la concession ne pourra se faire sans l'accord du conseil communal.

c) Liste des sépultures d'importance historique – Schaltin - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et spécifiquement l'article 42 ;

- Vu que cet arrêté imposait aux communes de dresser une liste des sépultures d'importance historique de chaque cimetière de l'entité ;

- Vu qu'en l'absence de cette liste, les communes seront dans l'impossibilité d'autoriser les demandes d'enlèvement de monuments antérieurs à 1945 ;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;

DECIDE A L UNANIMITE

D'approuver la liste établie des sépultures d'importance historique locale du cimetière communal de SCHANTIN.

10.Enseignement :

a) Aides complémentaires – Information

APE - 4/5 tps HAMOIS maternelle
 APE - 4/5 tps NATOYE maternelle
 APE - 4/5 tps ACHET maternelle
 PTP - 4/5 temps SCHANTIN maternelle
 PTP - 4/5 temps SCHANTIN maternelle
 PTP - 4/5 temps MOHIVILLE maternelle
 projet informatique
 APE - TP - PO en primaire P4/P5

b) Population scolaire – Information

	pré	1m	2m	3m	Total M	1p	2p	3p	4p	5p	6p	total	Total P	Total
ACHET	0	16	9	13	38	11	10	5	15	6	8	4	55	93
MOHIVILLE	0	8	9	14	31	12	12	5	8	7	6	4	50	81
HAMOIS	0	23	20	30	73	17	23	28	28	15	23	2	134	207
NATOYE	22	12	19	20	73	10	24	22	14	19	29	6	124	197
SCHANTIN	4	12	13	15	44	18	16	17	13	17	10	4	91	135
Total PO	26	71	70	92	259	68	85	77	78	64	76	6	454	713

c) Organisation rentrée scolaire 2018-2019 – Information

11. Journée du Patrimoine – Information

12. Divers – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général ff
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre
Luc JADOT